



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du PLU de CADALEN (81) déposé par
la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet**

n°saisine : 2021-9099

n°MRAe : 2021DKO45

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-9099** ;
- **relative à la modification n°1 du PLU de CADALEN (81)** ;
- **déposée par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet**;
- **reçue le 05 février 2021** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 février 2021;

Considérant que la commune de Cadalen (1 529 habitants en 2018, avec une augmentation moyenne annuelle de 1,36 % entre 2013 et 2018 – source INSEE) souhaite modifier son plan local d'urbanisme afin de :

- modifier les périmètres des zones U1 et U2 afin de rendre cohérente l'implantation des constructions à l'échelle d'une même rue ;
- clarifier certaines règles issues du règlement écrit pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme : règles d'implantation par rapport aux voiries ou aux limites séparatives, règle du retournement pour les voies en impasse en zone AU ; encadrer les adaptations (extensions et/ou annexes) dans les zones A et N ;
- reclasser la parcelle d'une construction de zone A en zone A1, correspondant à un secteur habité sans caractère agricole dans la zone agricole, en cohérence avec la réalité sur le terrain ;
- changer la forme urbaine dans l'OAP n°3 en supprimant la notion de « *petit collectif* » sans modifier la densité (>15 logements / ha) ni le coefficient d'emprise au sol;
- ouvrir la zone AU0, d'une superficie de 1,8 ha et située au lieu-dit « *Moulin à Vent* », pour poursuivre son développement urbain ;

Considérant que les quatre premiers objets de la modification ne présentent pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement, du fait de leur nature, ne donnant pas lieu à de nouveaux aménagements ou constructions et n'augmentant pas la constructibilité au regard du PLU actuel;

Considérant la localisation du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone AUO :

- dans un secteur à dominante naturelle où quelques constructions et aménagements sont déjà présents (hangar, piscines, route) ;
- dans la trame urbaine bâtie et à proximité immédiate du centre de Cadalen ;
- en dehors des secteurs répertoriés pour leurs enjeux écologiques (Natura 2000, zones naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, zones humides...) et des continuités

écologiques ainsi que des zones de risques identifiées par les deux plans de prévention des risques inondation (PPRi Bassin versant du Dadou et PPRi Tarn Aval);

- en dehors des sites identifiés pour les nuisances sonores, les pollutions des sols et des périmètres soumis à un risque industriel ;

Considérant que les impacts potentiels du projet d'ouverture à l'urbanisation sont réduits par :

- le raccordement du secteur au réseau d'assainissement collectif, et la conformité en équipement et performance de la station de traitement des eaux usées, avec une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires ;
- l'accompagnement de l'ouverture à l'urbanisation par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui prend en compte le maillage bocager de la zone, prévoit de préserver une ambiance végétale pour limiter les vis-à-vis et de créer un espace partagé éventuellement végétalisé et arboré ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLU de CADALEN (81), objet de la demande n°2021-9099, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 18 mars 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Thierry Galibert

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.